3.5 - Prendre en compte les risques et limiter les nuisances

Les risques et nuisances auxquels peut être soumis un territoire sont liés soit aux caractéristiques physiques de ce territoire, soit à l'activité humaine qui s'y développe. La prévention dans le domaine des risques est donc une composante essentielle de l'organisation du territoire afin de garantir un cadre de vie de qualité, une préservation des populations et du patrimoine naturel.

1 – Prendre en compte les risques

Les plans de prévention des risques naturels (P.P.R.) sont issus de la loi du 02/02/1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement. Ils ont été élargis aux risques miniers en 1999 et couvrent dorénavant les risques technologiques depuis la loi du 30/07/2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.

L'obligation de prendre en compte les risques naturels (inondation, sous-sol, mouvements de terrain, séismes) et technologiques (nucléaire, industriel, transports de matières dangereuses, rupture de barrage, incendie provenant de bâtiments, pollution, sécurité routière) dans les documents d'urbanisme a été inscrite dans le code de l'urbanisme par la loi du 22/07/1987 portant sur l'organisation de la sécurité civile, la protection de la forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeurs.

Au plan européen, la directive dite "SEVESO", en 1982, a mis en place une politique commune de prévention des accidents industriels majeurs. La loi du 22/07/1987 a affirmé le droit des citoyens à l'information sur les risques majeurs et a transposé la directive européenne SEVESO en prescrivant des plans d'intervention (P.P.I.) pour les installations à hauts risques en organisant l'urbanisation autour des sites correspondants. A travers la directive SEVESO II du 30/12/1996, la réglementation européenne a intégré la prévention des risques technologiques : prévention à la source, maîtrise de l'urbanisation, plans de secours, information. Depuis la loi S.R.U., la prise en compte des risques s'effectue au sein des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme.

Au delà de la nécessaire prise en compte des risques, il convient également d'évaluer les différentes sources de nuisances impactant le territoire afin de pouvoir en déterminer des principes d'organisation qui n'augmenteront pas la population exposée.

Prise en compte du risque technologique

Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Les installations et usines susceptibles de générer des risques ou des dangers sont soumises à une législation et une réglementation particulières, relatives à ce que l'on appelle "les installations classées pour la protection de l'environnement".

Localement ce sont les services de l'inspection des installations classées au sein des DREAL qui font appliquer, sous l'autorité du préfet de département, les mesures de cette police administrative.

(Les directions départementales de protection des populations (DDPP) des préfectures font quant à elles, appliquer les mesures de la police administrative concernant les élevages.)

Site recensant les installations classées : http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Installations-Classees-pour-la-.html

La prévention des risques industriels majeurs

SEVESO

Le 24 juin 1982 la directive dite SEVESO demande aux États et aux entreprises d'identifier les risques associés à certaines activités industrielles dangereuses et de prendre les mesures nécessaires pour y faire face.

SEVESO 2

La directive SEVESO a été modifiée à diverses reprises et son champ a été progressivement étendu, notamment à la suite de l'accident de Bâle en 1986. Le cadre de cette action est dorénavant la directive 96/82/CE concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses appelée directive SEVESO 2.

Cette directive fut transposée en droit français au travers de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000, du décret de nomenclature des installations classées (permettant de distinguer les établissements SEVESO haut) et les procédures codifiées dans le Code de l'environnement, art. L515-8 pour la maîtrise de l'urbanisation future, art. R512-9 pour l'étude de dangers.

SEVESO 3

Une nouvelle directive SEVESO 3 a reçu un accord institutionnel européen en mars 2012 et entrera en vigueur en juin 2015.

http://www.developpement-durable.gouv.fr/La-directive-SEVESO-3-pour-une.html

Les plans de prévention des risques technologiques (PPRt)

L'État élabore et met en œuvre des plans de prévention des risques technologiques (PPRt) qui ont pour objet de délimiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement et qui y figuraient au 31 juillet 2003, et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques directement ou par pollution du milieu.

L'État peut élaborer et mettre en œuvre de tels plans pour les installations mises en service avant le 31 juillet 2003 et ajoutées à la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement postérieurement à cette date.

Ces plans délimitent un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et des mesures de prévention mises en œuvre.

Prise en compte du risque d'inondation

Nouvelles références introduites par la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement "Grenelle 2" :

Les documents d'urbanisme doivent être notamment compatibles avec :

- les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE);
- avant celles du SDAGE, avec les orientations fondamentales relatives à la prévention des inondations d'un Plan de gestion des risques d'inondation (PGRi) approuvé.

Document de référence :

Évaluation et gestion des risques d'inondation

(Études préliminaires liées aux risques d'inondation (EPRi) / Plans de gestion des risques d'inondation (PGRi)

Références:

- ◆ Articles L566-3 à L566-7 du code environnement (EPRi / PGRi)
- ◆ Articles L212-1 et suivants du code environnement (SDAGE)
- ◆ Article L123-1-10 du code de l'urbanisme PLU
- ◆ Décret du 2 mars 2011 relatif à l'évaluation et la gestion des risques d'inondation
- ◆ Circulaire du 14 août 2013 relative à l'élaboration des plans de gestion des risques d'inondation et à l'utilisation des cartes de risques pour les territoires à risque important d'inondation

Cette circulaire vient compléter la mise en œuvre de la directive européenne 2007/60/CE relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, dite « directive inondation ». Elle vise à faciliter l'élaboration des plans de gestion des risques d'inondation qui en constituent l'aboutissement.

Définition:

Un PGRi est instauré à l'échelle d'un bassin ou groupement de bassins, pour un territoire où il existe un risque d'inondation important ayant des conséquences de portée nationale voire européenne (tandis que le PPRi prend en compte les événements potentiels d'impact plus local).

Le PGRi fixe les objectifs de ce territoire en matière de gestion des risques d'inondation.

Mesures existantes prises en compte pour l'élaboration du PGRi :

- les orientations fondamentales des SDAGE concernant la prévention des inondations au regard de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau,
- les dispositions de surveillance qui comprennent notamment le schéma directeur de prévision des crues,
- les dispositions pour la réduction de la vulnérabilité des territoires face aux risques d'inondations comprenant notamment des mesures pour la maîtrise de l'urbanisation,
- des dispositions concernant l'information préventive, l'éducation face au risque.

Les objectifs du PGRi sont déclinés au sein des stratégies locales de gestion des risques d'inondation pour les territoires concernés.

Calendrier d'élaboration du PGRi :

- l'évaluation préliminaire des risques d'inondation (EPRI) 22/12/2011
- l'identification des territoires à risque important d'inondation (TRI) fin 2012
- la réalisation des cartographies des risques d'inondation sur les TRI pour 3 types d'événements : probabilité faible (événements extrêmes), moyenne (centennale), forte date limite : 22/12/2013
- la consultation du public sur le PGRI sera lancée le 19 décembre 2014, <u>conjointement avec</u> celle sur le SDAGE révisé
- l'arrêté sur les stratégies locales de gestion des risques d'inondation (SLGRI) des TRI à intégrer au PGRI sera pris d'ici octobre 2014 au plus tard ; ces stratégies constituent le volet territorial des PGRI
 - Le PGRi peut identifier les travaux et mesures relatifs à la gestion des risques d'inondation qui doivent être qualifiés de projet d'intérêt général (PIG).
- le PGRi est mis à jour tous les 6 ans.

L'articulation avec les PPRi existants :

Les cartes des risques d'inondation identifiés sur les TRI n'ont pas vocation à se substituer aux cartes d'aléa des PPRI, lorsqu'elles existent, dont les fonctions et la signification ne sont pas les mêmes. Toutefois, la réalisation des cartes peut aussi être l'occasion d'une révision des PPRI les plus anciens, si cela apparaît justifié au regard des études hydrauliques réalisées pour la directive inondation.

Pour autant, le scénario « extrême » apporte des éléments de connaissance ayant principalement vocation à être utilisés pour préparer la gestion de crise, notamment en limitant l'implantation d'installations nouvelles y concourant, ou pour l'élaboration des plans communaux de sauvegarde.

Les effets du PGRi:

Le P.G.R.i. doit être compatible avec :

• les objectifs de qualité et de quantité des eaux fixés par les SDAGE.

Doivent être compatibles (ou rendus compatibles) avec les dispositions des P.G.R.I. :

- · les P.P.R.
- les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau.

Doivent notamment être compatibles (ou rendus compatibles) avec les objectifs et les orientations fondamentales des P.G.R.I. :

- les SCoT (article L123-1-13 du Code de l'urbanisme)
- les PLU (article L123-1-9 ; L123-1-10 du code de l'urbanisme)
- les cartes communales (article L124-2 du code de l'urbanisme)
- les schémas d'aménagements régionaux (article L4433-7 du CGCT).

Fiche 9: plan de gestion des risques d'inondation (P.G.R.I.): http://jurisprudence.prim.net/jurisprud2011/09_fiche.php

Remarques:

- PLU et carte communale doivent être compatibles avec les objectifs de gestion des risques d'inondation, les orientations fondamentales et les dispositions des PGRi en application de l'article L566-7 du code de l'environnement.
- Lorsqu'un PGRi est approuvé après un PLU ou une CC, ces derniers doivent si nécessaire, être rendus compatibles dans un délai de 3 ans avec les objectifs et les dispositions du PGRi.
- Lorsqu'un PGRi est approuvé, les nouveaux SCoT doivent être compatibles avec les objectifs de gestion des risques d'inondation, les orientations fondamentales et les dispositions de ce plan.
- Lorsqu'un PGRi est approuvé après l'approbation d'un SCoT, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de 3 ans avec les objectifs et dispositions du PGRi.
- Lorsque le SCoT est compatible avec le PGRi, par dérogation aux dispositions de l'article L122-1-12 du présent code, ce SCoT n'a pas l'obligation d'être compatible avec les orientations fondamentales relatives à la prévention des inondations définies par le SDAGE élaboré en application de l'article L212-1 du code de l'environnement.

2 – Identifier et limiter les nuisances

La gestion des déchets

La loi relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux du 13/7/1992 vise à :

- prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets,
- organiser le transport des déchets et le limiter en distance et volume,
- · valoriser les déchets par réemploi ou recyclage,
- assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique des opérations de production et d'élimination des déchets.

Ainsi, depuis le 1^{er} juillet 2002, seuls les déchets ultimes sont autorisés dans des installations de stockage agréées. Concernant les déchets domestiques qui peuvent être traités localement sur un même site (ordures ménagères, encombrants, déchets verts, déchets industriels banals, déchets de l'assainissement collectif ou individuel), des plans départementaux d'élimination des déchets sont réalisés.

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement "Grenelle 2" affiche de nouvelles ambitions dans ce domaine :

- diminuer de 15 % les quantités de déchets destinées à l'enfouissement ou à l'incinération et réduire la production d'ordures ménagères de 7 % sur 5 ans,
- limiter le traitement des installations de stockage et d'incinération à 60 % des déchets produits sur le territoire, afin de favoriser la prévention, le recyclage et la valorisation,
- mettre en place des filières de récupération et de traitement spécifiques pour les seringues, les déchets dangereux des ménages, les pneus et les produits d'ameublement,
- moduler la contribution financière de chaque produit à sa filière de traitement en fonction de son impact environnemental et de ses valorisations,
- mettre en place un diagnostic déchets avant toute démolition de certains types de bâtiments.
- créer une collecte sélective obligatoire des déchets organiques par leurs gros producteurs,
- instaurer des plans départementaux de gestion des déchets issus du BTP, privilégiant l'utilisation de matériaux recyclés,
- autoriser les collectivités locales à expérimenter, pendant trois ans, la mise en place d'une part variable incitative, calculée en fonction du poids et du volume des déchets, dans la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Le bruit des infrastructures

Évaluation, prévention et réduction du bruit dans l'environnement pour les infrastructures de transport terrestre

- ◆ La loi relative à la lutte contre le bruit du 31 décembre 1992 stipule dans son article 1er :
 - "Les dispositions de la présente loi ont pour objet, dans les domaines où il n'y est pas pourvu, de prévenir, supprimer ou limiter l'émission ou la propagation sans nécessité ou par manque de précautions des bruits ou des vibrations de nature à présenter des dangers, à causer un trouble excessif aux personnes, à nuire à leur santé ou à porter atteinte à l'environnement".

Cette loi vise à protéger les personnes contre les nuisances dues aux bruits. Elle traite en particulier des dispositions relatives aux activités, au transport aérien, aux infrastructures de transport terrestre identifiées comme suit :

- les infrastructures en projet :
 - tout maître d'ouvrage étudiant, réalisant ou modifiant substantiellement une infrastructure de transport terrestre doit prendre en compte les nuisances sonores que celle-ci engendrera et doit en limiter la gêne par des mesures adaptées (écrans, isolation en façade, dispositions de chantier, etc.)
- les infrastructures existantes ou projetées (D.U.P., emplacement réservé dans les PLU): lors de la construction d'un bâtiment (habitation, locaux scolaires ou hospitaliers, bureaux) à proximité d'une infrastructure de transport terrestre existante ou projetée (D.U.P., emplacement réservé au PLU), le constructeur doit se préoccuper de l'isolation phonique à mettre en place (code de la construction et de l'habitation).

Les cartes de bruit stratégiques (CBS) et plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) pour les infrastructures de transport terrestre et les agglomérations

Bruit des infrastructures des transports terrestres (ITT), internet de la DDT de l'Ain : http://www.ain.gouv.fr/plan-de-prevention-du-bruit-dans-l-a1056.html

- ◆ La directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement a pour objectif, par une approche commune des états membres, d'éviter, de prévenir ou de réduire les effets nocifs de l'exposition au bruit ambiant sur la santé humaine.
 - Cette directive fixe aux autorités compétentes l'obligation d'élaborer, d'arrêter et de publier des cartes de bruit stratégiques (CBS) et des plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE).
 - Les CBS présentent les diagnostics de l'exposition au bruit des populations. Elles servent de base à l'élaboration des PPBE qui ont pour objectifs de prévenir les effets du bruit, de réduire les niveaux de bruit dans les situations critiques et de protéger les "zones calmes".
- ◆ La loi nº2005-1319 du 26 octobre 2005 portant diver ses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement.
- ◆ La directive européenne du 25 juin 2002 a été transposée dans le droit français par ordonnance du 12 novembre 2004 et ratifiée par la loi n°2005-1319 du 26 octobre 2005 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement, en modifiant le code de l'environnement (articles L572-1 à L572-11).
- ♦ Cette transposition a été complétée par le décret n°2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement et modifiant le code de l'urbanisme.

Les PPBE sont établis :

- par le représentant de l'État dans le département pour les autoroutes et routes d'intérêt national, et les infrastructures ferroviaires,
- par les collectivités territoriales gestionnaire pour les infrastructures qui relèvent de leur compétence.

Site internet: http://www.ain.gouv.fr/bruit-des-infrastructures-des-r134.html

Site internet: http://www.bruit.fr/boite-a-outils-des-acteurs-du-bruit/cartes-de-bruit-et-ppbe/

Les cartes de bruit constituent un diagnostic pour déterminer les zones à traiter et les mesures à mettre en œuvre.

Les CBS pour les infrastructures sont toujours établies par l'État dans le département.

Infrastructures de transport terrestre

Site internet du guide méthodologique pour la production des cartes de bruit stratégiques des grands axes routiers et ferroviaires : http://www.setra.equipement.gouv.fr/Production-des-cartes-de-bruit.html

Sont concernées :

- les routes et autoroutes dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules,
- les infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de train.

Échéances par seuil (article L572-9 du code de l'environnement, modifié par la loi n°2005-1319 du 26 octobre 2005 - art. 4 (V) JORF 27 octobre 2005)

- agglomérations de plus de 250 000 habitants, infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 6 millions de véhicules et infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 60 000 passages de train
 - 30 juin 2007 au plus tard, pour les CBS
 - 18 juillet 2008 au plus tard pour les PPBE
- agglomérations entre 100 000 et 250 000 habitants, infrastructures routières dont le trafic annuel est compris entre 3 et 6 millions de véhicules et infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est compris entre 30 000 et 60 000 passages de train
 - 30 juin 2012 au plus tard pour les CBS
 - 18 juillet 2013 au plus tard pour les PPBE.

Agglomérations

Pour les agglomérations de plus de 100 000 habitants (liste dans l'annexe 1 de l'article R572-3 du code de l'environnement et communes précisées dans l'annexe II du même article), les CBS et les PPBE sont établis par les communes situées dans le périmètre de ces agglomérations, ou par les EPCI compétents en matière de lutte contre les nuisances sonores, s'il en existe.

Liste des communes concernées dans l'Ain :

- agglomération de Lyon : Beynost, La Boisse, Dagneux, Massieux, Miribel, Misérieux, Montluel, Neyron, Parcieux, Reyrieux, Saint Didier de Formans, Saint Maurice de Beynost, Saint Euphémie, Toussieux, Trévoux
- agglomération d'Annemasse : Ferney Voltaire, Ornex, Prévessin Moëns, Saint Genis Pouilly, Sergy, Thoiry.

Les cartes relatives aux agglomérations prennent en compte le bruit émis par le trafic routier, ferroviaire et aérien, ainsi que par les activités industrielles et, le cas échéant, d'autres sources de bruit (article L572-3 du code de l'environnement).

Les nuisances lumineuses et sonores

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement "Grenelle 2" présente les mesures suivantes :

- définition d'un cadre législatif relatif à la "pollution lumineuse" et aux modalités du contrôle de certaines installations, y compris publicitaires,
- réforme de l'autorité de contrôle des nuisances sonores et aéroportuaires (ACNUSA), en élargissant ses compétences aux nuisances autres que sonores, et en prévoyant une place plus importante pour les riverains,
- respect des plans d'exposition au bruit pour les nouveaux aéroports,
- contrainte des entreprises ferroviaires à la réduction du bruit dans l'environnement, en adoptant notamment des dispositifs de freinage de leur matériel roulant,
- renforcement de la transparence en matière de mesure de radiofréquences.

Les ondes électromagnétiques

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement "Grenelle 2" prévoit :

- le renforcement de l'encadrement réglementaire, de l'information du public et de la recherche et de la protection des travailleurs vis-à-vis des ondes électromagnétiques,
- l'interdiction dans les écoles maternelles, écoles élémentaires et collèges de l'utilisation du téléphone portable,
- le recensement par l'Agence nationale des Fréquences (ANF) des points du territoire où les taux d'exposition aux radiofréquences dépassent sensiblement la moyenne nationale,
- la communication aux propriétaires et aux locataires des résultats des mesures de champs électromagnétiques dans les locaux d'habitation.

Les sites et sols pollués

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement "Grenelle 2".

- les informations sur les risques de pollution des sols sont prises en compte dans les documents d'urbanisme lors de leur élaboration ou de leur révision, un décret en conseil d'État définit les modalités d'application de cette disposition (article L125-6 du code de l'environnement),
- caractère obligatoire de l'information sur les risques liés aux sols pollués pour le vendeur ou le bailleur,
- contrainte des entreprises qui fabriquent, importent ou distribuent des substances à l'état nano particulaire de déclarer ces substances et leurs usages.

Les nuisances liées aux activités agricoles

Article L111-3 du code rural et de la pêche maritime (modifié par la loi ENE du 12 juillet 2010)

Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à toute nouvelle construction et à tout changement de destination précités à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes.

Dans les parties actuellement urbanisées des communes, des règles d'éloignement différentes de celles qui résultent du premier alinéa peuvent être fixées pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées. Ces règles sont fixées par le PLU ou, dans

les communes non dotées d'un PLU, par délibération du conseil municipal,prise après avis de la chambre d'agriculture et enquête publique.

Dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application de l'alinéa précédent, l'extension limitée et les travaux rendus nécessaires par des mises aux normes des exploitations agricoles existantes sont autorisés, nonobstant la proximité de bâtiments d'habitations.

Prendre en compte les risques et limiter les nuisances

Application à votre commune

1 - Prendre en compte les risques

DDRM

Le DDRM de l'Ain: http://www.ain.gouv.fr/le-recensement-des-risques-a1369.html

Le document départemental des risques majeurs (DDRM) consigne les informations essentielles sur les risques naturels et technologiques majeurs du département.

Sur la base des connaissances disponibles, le document départemental des risques majeurs (DDRM) présente les risques majeurs identifiés dans le département, et leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement.

Il souligne l'importance des enjeux exposés, notamment dans les zones urbanisées.

Il mentionne les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde et décrit les modes d'actions qui peuvent être mis en œuvre, vis-à-vis de l'intensité des aléas et de la vulnérabilité des enjeux, pour en atténuer les effets.

Il est à noter que, concernant le département de l'Ain, l'ensemble des communes est concerné à minima par le risque naturel sismique.

Ce document est également consultable dans toutes les mairies du département.

La version en vigueur date de 2010.

DICRIM

Le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) recense tous les risques naturels et technologiques auxquels la commune est soumise.

Il comprend:

- une description des risques recensés sur le territoire communal,
- les moyens mis en œuvre pour la prévention et la protection des populations et des infrastructures,
- les consignes de sécurité en cas de danger.

Cadre législatif

- ◆ L'article L125-2 du code de l'environnement pose le droit à l'information de chaque citoyen quant aux risques qu'il encourt dans certaines zones du territoire et les mesures de sauvegarde pour s'en protéger.
- ◆ Le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 modifié par le décret n° 2004-554 du 9 juin 2004, relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs, précise le contenu et la forme de cette information.

Portail DICRIM: http://www.bd-dicrim.fr/index.php/

Le DICRIM de Sault-Brénaz a été réalisé et mis en ligne le 07/12/2009.

Les risques naturels

Inondations

PPRn / PERi / PSS

La commune de Sault-Brénaz est concernée par le plan de surfaces submersibles (PSS) dû aux inondations par une crue à débordement lent du Rhône approuvé le 16/08/1972.

Le territoire communal est concerné par le plan des surfaces submersibles du Rhône à l'amont de Lyon (PSS) approuvé par décret interministériel du 16 août 1972.

- voir aussi le Chapitre 5 (SUP EL2) -

Le Plan Rhône

Suite aux crues du Rhône de décembre 2003, l'État, les régions et la compagnie nationale du Rhône (CNR) ont contractualisé un partenariat "Plan Rhône" dont le volet inondations vise à mettre en œuvre une stratégie de prévention à l'échelle du bassin. Un des premiers chantiers a été de bâtir, à l'échelle du fleuve, une doctrine commune pour l'élaboration des plans de prévention des risques d'inondation (PPRi) qui fixe les règles de détermination de l'aléa de référence et les principes réglementaires visant à maîtriser l'urbanisation en zone inondable.

Les principes nationaux déterminent l'aléa de référence comme la crue historique la plus forte connue ou la crue centennale modélisée si cette dernière est supérieure. La doctrine Rhône décline ces principes pour définir l'aléa, sur le Rhône à l'amont du Grand Lyon, comme la crue équivalente en débit à celles qui se sont produites en 1928, 1944 et 1990. Cette crue est modélisée pour prendre en compte les conditions actuelles d'écoulement, et des conditions de fonctionnement des ouvrages CNR bien identifiées.

La mise en œuvre de cette doctrine Rhône validée en conférence administrative de bassin en juin 2006, entraîne la mise à jour des documents réglementaires existants. Cet aléa exprimé sous la forme d'une nouvelle ligne d'eau prend en compte les aménagements CNR, tout en rappelant les principes réglementaires de la doctrine Rhône (qui ont été diffusés à l'ensemble des communes riveraines en avril 2007).

Ce nouvel aléa de référence a été présenté aux communes le 9 juin 2011.

Le préfet de l'Ain par courrier du 24 octobre 2013 a porté à connaissance du maire le nouvel aléa de référence relatif aux crues du Rhône.

Le territoire impacté par l'aléa de référence concerne une partie des zones urbanisées, d'anciennes plates-formes économiques et quelques parcelles agricoles. L'urbanisation de ces espaces non encore construits n'est pas souhaitable.

Par ailleurs, au regard de la topographie, de manière générale, l'urbanisation à proximité des berges des ruisseaux ou écoulements non permanents qui descendent de la montagne est à proscrire ou à effectuer avec précautions du fait de leur caractère torrentiel. Et une maîtrise des imperméabilisations est souhaitable afin de limiter les débits supplémentaires apportés en cas d'événements pluvieux intenses.

La révision du PLU doit prendre en compte le nouvel aléa de référence inondation du Rhône. Compte-tenu des enjeux et de cette révision du document d'urbanisme, il est envisageable de réglementer l'urbanisation.

A minima, nous prendrons contact avec les élus (après les élections) afin d'envisager l'établissement d'un plan de prévention des risques inondations.

Vous trouverez en Annexe 7-1 (S.U.P.):

- la lettre du Préfet de l'Ain du 24 octobre 2013 portant à connaissance le nouvel aléa de référence,
- la carte du nouvel aléa de référence,
- la note de gestion des actes d'urbanisme situés en vallée du Rhône à l'amont de Lyon.

Les plans de gestion des risques d'inondation (PGRi)

Dernière référence :

♦ Circulaire du 14 août 2013 relative à l'élaboration des plans de gestion des risques d'inondation et à l'utilisation des cartes de risques pour les territoires à risque important d'inondation.

Cette circulaire vient compléter la mise en œuvre de la directive européenne 2007/60/CE relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, dite « directive inondation ». Elle vise à faciliter l'élaboration des plans de gestion des risques d'inondation qui en constituent l'aboutissement.

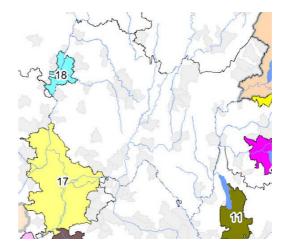
A l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée, 31 territoires à risques importants d'inondation (TRI) ont été identifiés par arrêté du Préfet coordonnateur de bassin, du 12 décembre 2012.

Périmètres des TRI retenus pour le département de l'Ain :

http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/inondations/tri.php

18: Mâconnais

17 : Lyon



Votre commune n'est pas concernée par le territoire à risque important d'inondation du mâconnais ou de Lyon.

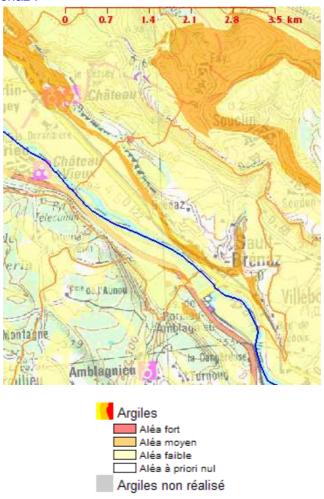
Mouvements de terrains

Les argiles



Recherche commune par commune : http://www.argiles.fr/donneesCarte.asp?DPT=01

Le BRGM qualifie de "moyen à faible", l'aléa "retrait/gonflement des argiles" pour le territoire communal de Sault-Brénaz :



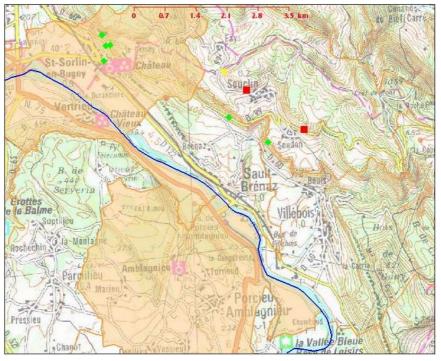
Les glissements, chutes, éboulements, effondrements, coulées, érosions de berges



Cartographie territoriale des mouvements commune par commune : http://www.bdmvt.net/donnees_carte.asp?DPT=01&com=aucun

Le site internet des mouvements de terrain a répertorié :

• Une chute de blocs / éboulement de terrain



Légende des mouvements de terrains

■ Glissement

◆ Eboulement

▼ Coulée

★ Effondrement

▲ Erosion de berges

○ Communes avec mouvements non localisés

Sismicité : évolution du zonage en 2011

- ◆ Le décret nº2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique présente la classe dite "à risque normal" de bâtiments, équipements et installations, déclinée en 4 catégories d'importances, selon 5 zones géographiques de sismicité allant de "très faible" à "forte".
- ◆ Le décret nº2010-1255 du 22 octobre 2010 portant dé limitation des zones de sismicité du territoire français présente notamment le nouveau zonage sismique du département de l'Ain,
- ◆ Arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite «à risque normal».

Site internet des services de l'État dans l'Ain : http://www.ain.gouv.fr/risques-naturels-a444.html

ou: http://www.ain.gouv.fr/

rubrique : Accueil > Politiques publiques > Aménagement du territoire, construction, logement >
Information géographique et cartothèque > Risques > Risques naturels

Afin d'améliorer la prise en compte du risque sismique dans les constructions conformément à l'"Eurocode 8", un nouveau zonage sismique réglementaire est entré en vigueur en France le 1er mai 2011.

Le canton de Lagnieu auquel appartient votre commune est classé en zone "3", dite de sismicité "modérée". Il est soumis aux règles de construction correspondantes.

Le zonage sismique induit en effet des règles de construction que doivent respecter les ouvrages nouveaux ou le bâti existant qui fait l'objet de modifications importantes. Les règles sismiques sont variables suivant la classe des bâtiments définie par l'arrêté du 22/10/2010 selon leur nature ou le type d'occupation.

Arrêté de catastrophes naturelles



Site internet: http://macommune.prim.net/index.php

La commune de Sault-Brénaz a été reconnue en état de catastrophe naturelle par :

- arrêté interministériel du 21/06/1983, paru au journal officiel le 24/06/1983, pour inondations et coulées de boue du 30/04/1983 au 01/05/1983,
- arrêté interministériel du 16/03/1990, paru au journal officiel le 23/03/1990, pour inondations et coulées de boue du 13 au 18/02/1990,
- arrêté interministériel du 11/03/1992, paru au journal officiel 29/03/1992, pour inondations et coulées de boue du 21 au 24/12/1991.

Vous trouverez copie de ces arrêtés en Annexe 7-2 (information).

La mémoire des sites ayant connu des catastrophes naturelles doit être intégrée aux partis d'aménagement retenus dans le cadre du projet de PLU.

Les risques technologiques ou résultant de l'activité humaine

Vous trouverez en Annexe 7-2 (information), le rapport de la DREAL.

Centre Nucléaire de Production d'Électricité (CNPE) du Bugey à Saint-Vulbas

Au regard de cette installation classée pour la protection de l'environnement, un plan particulier d'intervention (PPI) a été établi par le Préfet de l'Ain.

Le PPI, approuvé par arrêté préfectoral du 23 novembre 1995 décrit l'ensemble des mesures à mettre en œuvre pour assurer la sauvegarde des populations, des biens et de l'environnement lorsque l'accident entraîne ou est susceptible d'entraîner des dangers débordant des limites du site.

Sa refonte a été approuvée par arrêté inter-préfectoral du 26 novembre 2002.

Il organise principalement la mise en œuvre des moyens extérieurs et l'information dispensée au profit des populations voisines du site.

Il prend en compte:

- une phase de vigilance (phase de veille où le PPI n'est pas déclenché),
- les accidents à cinétique rapide (phase réflexe lorsqu'il y a risque de rejet dans les 6 heures suivant l'alerte),
- les accidents à cinétique lente (phase concertée).

Il est immédiatement déclenché dans la phase réflexe.

Le PPI s'applique aux communes situées, même en partie, dans le périmètre de 2 km autour de la centrale (cinétique rapide) ainsi qu'aux communes situées dans les périmètres de 5 et 10 km (cinétique lente). Des mesures d'évacuation, partielles ou totales, peuvent s'appliquer dans un périmètre de sécurité de 5 km autour du site.

Votre commune n'est concernée par le périmètre de sécurité de 10 km.

Canalisations de transport de matières dangereuses

Site internet des services de l'État dans l'Ain : http://www.ain.gouv.fr/risques-induits-par-les-a689.html

ou: http://www.ain.gouv.fr/

rubrique : Accueil > Politiques publiques > Environnement, risques naturels et technologiques >
Risques majeurs > Canalisations de transport de matières dangereuses >
Risques induits par les canalisations de transport de matières dangereuses

Le règlement de chaque zone concernée par une canalisation de transport de matière dangereuse devra comporter les restrictions de construction ou d'installation liées aux zones de danger et figurant dans le rapport de la DREAL.

- Sans objet

Installations sous tutelle de l'autorité de sûreté nucléaire (ASN)

Site internet: http://www.asn.fr/index.php/L-ASN-en-region/Division-de-Lyon

- Sans objet

Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Site internet : http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/ Rubrique : Base des installations classées

Nom établissement : Torbel : traitement de surface

Sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif (base de données BASOL)



Site internet de la base de données : http://basol.environnement.gouv.fr/

Site internet de la réglementation : http://www.sites-pollues.developpement-durable.gouv.fr

Un site pollué est un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes , présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement.

Ces situations sont souvent dues à d'anciennes pratiques sommaires d'élimination des déchets, mais aussi à des fuites ou à des épandages de produits chimiques, accidentels ou pas. Il existe également autour de certains sites des contaminations dues à des retombées de rejets atmosphériques accumulés au cours des années voire des décennies.

La pollution présente un caractère concentré, à savoir des teneurs souvent élevées et sur une surface réduite (quelques dizaines d'hectares au maximum). Elle se différencie des pollutions diffuses, comme celles dues à certaines pratiques agricoles ou aux retombées de la pollution automobile près des grands axes routiers.

De par l'origine industrielle de la pollution, la législation relative aux installations classées est la réglementation la plus souvent utilisée pour traiter les situations correspondantes.

Aucun site n'a été répertorié sur votre territoire communal.

Anciens sites et sols pollués Inventaire historique régional (IHR) d'anciens sites industriels et activités de services (base de données BASIAS)



Site internet : http://basias.brgm.fr

La France a été l'un des premiers pays européens à conduire des inventaires des sites pollués d'une façon systématique (premier inventaire en 1978). Les principaux objectifs de ces inventaires sont :

- recenser, de façon large et systématique, tous les sites industriels abandonnés ou non, susceptibles d'engendrer une pollution de l'environnement,
- conserver la mémoire de ces sites,
- fournir des informations utiles aux acteurs de l'urbanisme, du foncier et de la protection de l'environnement.

Comme recommandé par la DREAL Rhône-Alpes, la réalisation d'aménagements dans les secteurs concernés par d'anciennes décharges ou sites pollués inventoriés ou non, reste subordonnée à une connaissance précise de l'importance et de l'étendue d'une éventuelle pollution des sols et des conséquences sanitaires que celle-ci est susceptible d'engendrer.

Aucun ancien site n'a été répertorié sur votre territoire communal.

Le site SINDRA (système d'information des déchets en Rhône-Alpes) mentionne l'existence de 2 anciennes décharges fermées mais non réhabilitées : "La Peralle" et "Chaillon".

Dans l'attente de la mise en place éventuelle de servitudes d'utilité publique, le périmètre de la décharge ne doit pas être le lieu d'activités ou de travaux susceptibles de remettre en cause les conditions de réaménagement du site.

Carrières

Le schéma départemental

Le schéma départemental des carrières du département de l'Ain a été approuvé par arrêté préfectoral du 7 mai 2004.

Ce schéma en 3 tomes, se compose :

- d'une notice (tome I, présentant, sous une forme résumée, les enjeux et les principales orientations du schéma),
- d'un rapport (tome II, établi avec la précision nécessaire pour assurer l'encadrement réglementaire, prévu par le décret du 11 juillet 1994 relatif au schéma départemental des carrières),
- de documents graphiques (tome III, les grandes orientations sont complétées par une documentation graphique, notamment des cartes de synthèse, regroupées dans ce tome III).

Les schémas départementaux des carrières s'imposent aux "autorisations et enregistrements d'exploitation de carrières" (article L515-3 du code de l'environnement). En conséquence, une autorisation d'exploitation de carrière (arrêté préfectoral "ICPE carrière") ne peut être délivrée par le Préfet que si le projet est compatible avec les objectifs du schéma départemental des carrières.

En revanche, il n'est pas prévu par le code de l'urbanisme que ces schémas départementaux s'imposent aux SCoT ni aux autres documents d'urbanisme (PLU, POS, cartes communales). En effet, l'article L111-1-1 qui fixe les rapports de compatibilité entre ces documents d'urbanisme et les autres documents de planification ou d'orientation (chartes de parcs naturels, schémas de cohérence écologique, etc.) ne mentionne pas le schéma départemental des carrières.

A signaler que l'absence de zonage "carrières" dans un PLU se traduit par une interdiction généralisée pour toute ouverture de carrière sachant que ce zonage ne préjuge pas de l'obtention du droit des tiers et des autorisations nécessaires pour l'exploitation.

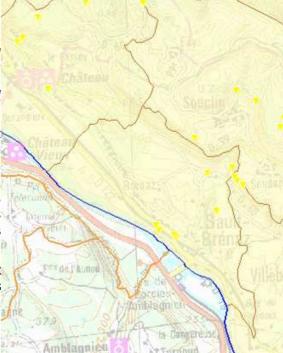
A signaler encore qu'un arrêt récent de la cour administrative d'appel de Bordeaux du 20 décembre 2012, n°11BX02656 a reconnu l'existence d'un lien de compatibilité entre PLU et schéma départemental des carrières.

Le cadre régional "Matériaux et Carrières" Rhone-Alpes

accès au site DREAL / Elaboration d'un cadre régional "matériaux de carrières" en Rhône-Alpes : http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/lecadre-regional-materiaux-de-a2676.html

L'articulation entre documents d'urbanisme et schémas des carrières pourrait évoluer avec le projet de loi Alur prévue pour 2014. Les schémas départementaux pourraient être remplacés à terme par des schémas régionaux co-élaborés entre l'État et la Région (comme le SRCE) et "pris en compte" par les SCoT et autres documents d'urbanisme.

L'élaboration d'un cadre régional « matériaux et carrières » s'inscrit dans un contexte ou les schémas départementaux de carrières arrivent à

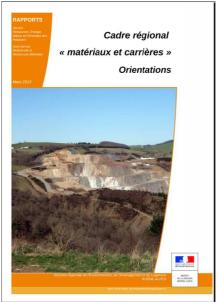


échéance. Il vise à fixer des orientations et des objectifs à l'échelle régionale en terme de réduction de la part de l'exploitation de matériaux alluvionnaires, au profit de matériaux recyclés et de l'exploitation de gisements de roche massive.

Ce cadre régional pourra évoluer vers un schéma régional des carrières en substitution des schémas départementaux existants.

Le document d'orientations du cadre régional a été validé en commission de l'administration régionale (CAR) du 20 février 2013.

Les rapports définitifs du cadre régional sont en ligne.



source UT DREAL

Rappelons que seules les zones de classe I comprennent les espaces où les carrières sont interdites. Dans toutes les autres zones, les ouvertures de carrières sont potentiellement réalisables. Le contour de ces zones figure de façon approximative sur la carte annexée (extraction à faire avec BRGM à partir des données digitalisées du SDC).

Dans le cadre des orientations prioritaires du schéma visant à préserver l'accessibilité aux gisements essentiels, à rechercher des gisements de proximité et à économiser la ressource en matériaux alluvionnaires, il conviendrait d'examiner la possibilité d'inscrire ces zones en tout ou partie dans le document d'urbanisme pour un tel usage du sol.

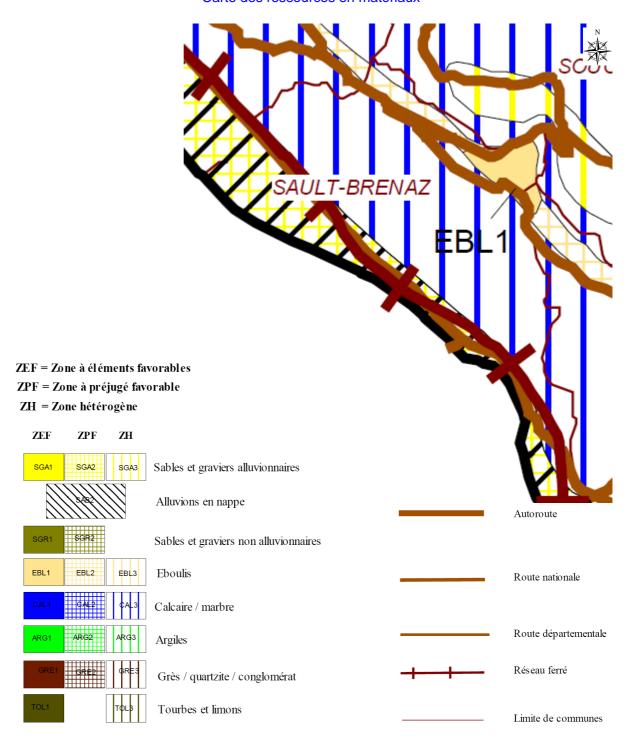
Site internet des services de l'État dans l'Ain : http://www.ain.gouv.fr/schema-departemental-des-carrieres-a1008.html

ou: http://www.ain.gouv.fr/

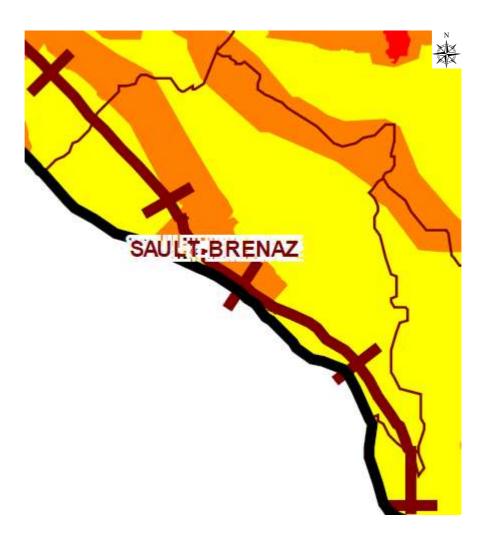
rubrique : Accueil > Politiques publiques > Environnement, risques naturels et technologiques > Installations classées > Schéma départemental des carrières

Extrait du schéma départemental des carrières du département de l'Ain comprenant, pour votre commune :

Carte des ressources en matériaux



Carte des contraintes environnementales





Mines

L'existence d'une ancienne mine doit conduire à sa prise en compte dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme, compte tenu des situations et phénomènes susceptibles de découler de son exploitation passée.

Vous trouverez dans le rapport de la DREAL en Annexe 7-2 (information) la carte représentant la concession minière de Souclin ainsi que des éléments d'orientations relatives à l'affectation des sols.

Cavités souterraines abandonnées (naturelles ou artificielles)



Site internet de la liste des cavités commune par commune : http://www.bdcavite.net/donnees liste.asp?DPT=01

Les données sont issues du Bureau Régional de Géologie Minière.

RHAAA0000118 Balme de Tarot
 RHAAA0000302 Emergence

3. RHAAA0001269 Grotte de la Raillarde n^a
4. RHAAA0001366 Grotte de Nérivent

5. RHAAA0001837 Grotte n³ Grotte n⁴

7. RHAAA0001908 Grotte vers la Raillarde nº2

8. RHAAA0002337 Trou du Frigidaire

Site internet de la carte des cavités commune par commune : http://www.bdcavite.net/donnees_carte.asp?DPT=01

Légende des cavités

Cave

Carrière

Naturelle

Indeterminée

▲ Galerie

Ouvrage Civil

Ouvrage militaire

🜟 Puits

souterrain

Contour de carrières

 Communes avec cavités non cartographiables (cavités confidentielles - sites archéologiques, sites protégés - cavités mal localisées)

Transport de matières dangereuses

◆ par voie routière : sur les RD122 et RD19

◆ par voie ferrée : pas de précision sur la ligne n®8 9 000 dite d'Ambérieu-en-Bugey à

Montalieu-Vercieu

Aérodromes

- Sans objet

Lignes électriques

◆ Réseau de distribution du courant électrique (eRDF) – ouvrages < 63 kV :

Vous trouverez en Annexe 7-2 (information) le courrier des recommandations de ce service concernant la distribution du courant électrique.

• Réseau de transport du courant électrique (RTE) – ouvrages > 63 kV Maîtrise de l'urbanisme à proximité des lignes très haute tension (THT) Une instruction du ministère de l'Écologie du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité (ouvrages très haute tension, haute tension, lignes aériennes, câbles souterrains et postes de transformation ou jeux de barres) recommande de ne pas implanter de nouveaux établissements sensibles (hôpitaux, maternités, établissements accueillant des enfants tels que crèches, maternelles, écoles primaires, etc.) dans des zones exposées à un champ magnétique supérieur à 1 micro Tesla (μT).

Dans un avis sur les effets sanitaires des champs électromagnétiques extrêmement basses fréquences rendu public le 6 avril 2010, l'agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail (Afsset devenue depuis l'Anses) avait notamment recommandé, par précaution, de ne plus installer ou aménager des bâtiments sensibles à moins de 100 mètres des lignes THT. Parallèlement, l'Agence avait recommandé que les futures implantations de lignes THT soient écartées de la même distance de ces établissements.

Voir le Chapitre 5 relatif aux servitudes d'utilité publique

La compagnie nationale du Rhône (CNR)

Les règlements des zonages coïncidant avec le domaine exploité par la CNR doivent permettre à la compagnie d'exercer son rôle de concessionnaire dans le respect du cahier des charges général de la concession résultant de la loi du 27 mai 1921 et des textes subséquents ainsi que du décret du 18 août 1983 relatif à l'aménagement de la chute de Sault-Brénaz.

Vous trouverez en Annexe 7-1 (S.U.P.), le courrier des préconisations de la CNR ainsi que le plan affichant ses domaines privé et concédé par l'État.

Ce domaine est reporté, au titre des informations, sur le plan des servitudes et informations.

Barrages

Sur votre commune, il existe une chute hydroélectrique qui a été déclarée d'utilité publique par le décret du 18 août 1983.

Vous trouverez en Annexe 7-1 (S.U.P.), le décret du 18 août 1983.

La chute hydroélectrique est gérée par la compagnie nationale du Rhône.

Remarques:

- En cas de rupture du barrage de Vouglans, l'arrivée de l'onde de submersion se fait 10 heures après avec une sur-élévation du plan d'eau d'environ 3 mètres.
- En cas de rupture du barrage de Génissiat, l'arrivée de l'onde de submersion se fait 13 heures 30 après avec une sur-élévation du plan d'eau d'environ 4 mètres.

2 – Identifier et limiter les nuisances

Déchets ménagers

Plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux

Le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés a été adopté par le conseil général le 12 novembre 2007. Il définit les modes de collecte et de traitement des déchets.

Les réflexions menées dans le cadre de l'élaboration ou des révisions des documents d'urbanisme devront intégrer la question des sites de dépôt et de traitement des déchets sur la commune (anciennes décharges, sites de dépôt de déchets inertes, de compostage de déchets verts ou fermentescibles

Avec les Lois Grenelle de 2010 et 2011, un plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux doit être établi par le département. Cette démarche a été lancée le 25 octobre 2012 avec l'installation de la commission consultative.

http://www.ain.fr/icms/cd 7575/plan-departemental-de-prevention-et-de-gestion-des-dechets-non-dangereux

Système d'information des déchets en Rhône-Alpes

En développant le Sindra, l'ADEME et la Région Rhône-Alpes ont voulu mettre à la disposition des collectivités locales un outil susceptible de les aider dans leur gestion des déchets ménagers. Elles souhaitaient ainsi favoriser une meilleure cohérence des politiques engagées sur l'ensemble du territoire régional et susciter une complémentarité voire une solidarité entre territoires.

Site internet : http://www.sindra.org/

Site internet des services de l'État dans l'Ain : http://www.ain.gouv.fr/dechets-r167.html

ou: http://www.ain.gouv.fr/

rubrique : Accueil > Politiques publiques > Environnement, risques naturels et technologiques > Protection de l'environnement > Déchets

Collecte et traitement des ordures ménagères

La collecte des ordures ménagères est assurée par la communauté de communes de la Plaine de l'Ain .

Le traitement des ordures ménagères est assuré par le syndicat mixte de traitement des déchets ménagers et assimilés ORGANOM.

L'élimination des ordures ménagères s'effectue par leur acheminement vers un centre d'enfouissement technique

Le risque allergique

Site internet des services de l'État dans l'Ain : http://www.ain.gouv.fr/plan-d-actions-de-lutte-contre-l-a1480.html

ou: http://www.ain.gouv.fr/

rubrique : Accueil > Politiques publiques > Environnement, risques naturels et technologiques > Plan d'actions de lutte contre l'ambroisie dans l'Ain



L'ambroisie est une plante dont le pollen provoque de graves allergies. Elle impacte la région Rhône-Alpes et progresse sur le territoire de l'Ain. La prévention de la prolifération de l'ambroisie et son élimination doivent s'inscrire dans tout projet d'aménagement à partir du moment où le sol est remué ou lors de terres rapportées.

L'arrêté préfectoral du 3 juin 2013 relatif à la lutte contre l'Ambroisie (Ambrosia artemisiifolia) dans le département de l'Ain impose une surveillance

- de la part des communes (dans son article 6):
 "Dans chaque commune du département, le maire désigne un référent ambroisie. Ce référent a pour mission de localiser la présence de la plante, de rencontrer les propriétaires et/ou occupants concernés pour les inciter à prendre les mesures appropriées.
 Dans les communes non-encore touchées par l'arrivée de l'ambroisie, cette mission sera réduite aux opérations de vigilance afin que celle-ci ne s'implante pas."
- de la part des communautés de communes (dans son article 7):
 "Dans chaque groupement de communes, le président désigne un référent intercommunal ambroisie. Ce référent a pour mission d'organiser la lutte au niveau intercommunal et de soutenir l'action des référents communaux."

Vous trouverez la copie de l'arrêté préfectoral du 3 juin 2013 relatif à la lutte contre l'Ambroisie (Ambrosia artemisiifolia) dans le département de l'Ain en Annexe 7-2 (information).

L'implantation des exploitations agricoles

Il est rappelé le respect du principe de distances minimum d'implantation entre exploitations agricoles et les zones d'urbanisation, et l'application de la réciprocité de ces distances, en prenant en compte le fait que certains bâtiments peuvent être des chenils ou des box à chevaux. Cette distance rend possible la cohabitation d'une activité source de nuisances (bruit, poussières, odeurs, ...) avec une urbanisation plus citadine.

Bruit

Site internet des services de l'État dans l'Ain : http://www.ain.gouv.fr/bruit-des-infrastructures-des-r134.html

ou: http://www.ain.gouv.fr/

rubrique : Accueil > Politiques publiques > Environnement, risques naturels et technologiques > Protection de l'environnement > Bruit des infrastructures des transports terrestres (ITT)

Le bruit est devenu un problème de santé publique par les perturbations qu'il provoque sur la qualité de la vie. Le schéma régional de prévention, dans sa partie sur le développement de la prévention en réponse aux risques environnementaux priorise : « la prévention des risques liés à l'environnement sonore ». Dans l'exposé des motifs il est clairement indiqué qu'à partir d'un « niveau de bruit de 50 dBA apparaissent des perturbations de la qualité du sommeil, une augmentation des désordres cardio-vasculaires de type hyper tension et troubles cardiaques, et des effets sur le système endocrinien, sur le système immunitaire et sur la santé mentale. Ces effets croissent de manière significative en fonction de l'augmentation du niveau moyen d'exposition. »

BRUIT – Classement sonore des infrastructures de transport terrestre Infrastructures concernées et catégories associées

| Voies | Trafic | |
|--------------|-----------------------|--|
| Routières | > 5000 véhicules/jour | |
| Ferroviaires | > 50 trains/jour | |

| Niveau sonore de référence LAeq(6h-22h) en dB(A) | Niveau sonore de référence LAeq(22h-6h) en dB(A) | Catégorie de l'infrastructure | Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure |
|-----------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------|----------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| L> 81 | L> 76 | 1 | d= 300m |
| 76 < L ≤ 81 | 71< L ≤ 76 | 2 | d= 250m |
| 70 < L ≤ 76 | 65< L ≤ 71 | 3 | d= 100m |
| 65 < L ≤ 70 | 60 < L ≤ 65 | 4 | d= 30m |
| 60 < L ≤ 65 | 55 < L ≤ 60 | 5 | d= 10m |

Votre commune, ne supportant pas sur le réseau routier un trafic supérieur à 5 000 véhicules par jour et n'étant pas traversée par une voie ferrée à trafic important, n'est pas concernée par les dispositions de la loi sur le bruit, qui oblige à reporter sur les documents d'urbanisme les secteurs affectés par les nuisances sonores générées par les infrastructures de transport terrestre.

BRUIT - Évaluation, prévention et réduction dans l'environnement, du bruit des infrastructures de transport terrestre et des agglomérations

Cadre législatif et réglementaire des plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) et des cartes de bruit stratégiques (CBS) associées

Présentation:

- L'ambition du plan de prévention du bruit dans l'environnement est de garantir une information des populations sur leurs niveaux d'expositions sonores et sur les actions prévues pour réduire ce type de pollution.
- L'objectif consiste donc à protéger la population et les établissements scolaires ou de santé contre les nuisances sonores excessives, prévenir de nouvelles situations de gêne sonore et préserver les zones de calme.
- Les plans de prévention du bruit dans l'environnement comportent une évaluation du nombre de personnes exposées à un niveau de bruit excessif et identifient les sources des bruits dont les niveaux devraient être réduits.

Article L572-6 du code de l'environnement

Les maîtres d'ouvrages des plans de prévention du bruit dans l'environnement :

- Le représentant de l'État établit le plan de prévention du bruit dans l'environnement pour les autoroutes, les routes d'intérêt national ou européen et les infrastructures ferroviaires.
- Les collectivités territoriales établissent les plans de prévention du bruit dans l'environnement liés aux infrastructures qui relèvent de leur compétence.
- Les plans de prévention du bruit dans l'environnement des agglomérations sont établis par les communes situées dans le périmètre de ces agglomérations ou le cas échéant par les EPCI compétents en matière de lutte contre les nuisances sonores.

Article L572-7 du code de l'environnement

Les cartes de bruit liées aux agglomérations prennent en compte le bruit émis par le trafic routier, ferroviaire et aérien ainsi que par les activités industrielles et, le cas échéant, d'autres sources de bruit.

Article L572-3 du code de l'environnement

Seuils déclencheurs des PPBE obligatoires :

Une carte de bruit stratégique et un PPBE sont établis :

- Pour chacune des infrastructures routières et autoroutières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules ;
- Pour chacune des infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de train ;
- Pour les agglomérations de plus de 100 000 habitants dont la liste figure à l'annexe I du présent article et dont les communes sont précisées à l'annexe II du même article.

Article R572-3 du code de l'Environnement

Les échéances par seuils :

· Seuils hauts:

les cartes de bruit relatives aux agglomérations de plus de 250 000 habitants, aux infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 6 millions de véhicules et aux infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 60 000 passages de trains ont été publiées le 30 juin 2007 au plus tard.

Les PPBE correspondants doivent être publiés le 18 juillet 2008 au plus tard.

· Seuils bas:

pour les infrastructures routières et autoroutières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules, les infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de train et les agglomérations de plus de 100 000 habitants, les cartes de bruit ont été publiées le 30 juin 2012 au plus tard, et les PPBE correspondants seront publiés le 18 juillet 2013 au plus tard.

Article L572-9 du code de l'Environnement

Dans l'Ain, les cartes de bruit stratégiques des infrastructures routières et ferroviaires ont été approuvées par l'arrêté préfectoral du 16 février 2009 dont vous trouverez la copie en Annexe 7-2 (information).

La commune de Sault-Brénaz n'est pas concernée.

Site internet des services de l'État dans l'Ain : http://www.ain.gouv.fr/bruit-des-infrastructures-des-r134.html

ou: http://www.ain.gouv.fr/

rubrique : Accueil > Politiques publiques > Environnement, risques naturels et technologiques > Protection de l'environnement > Bruit des infrastructures des transports terrestres (ITT)

L'objectif du PPBE de l'État est de protéger la population et les établissements scolaires ou de santé des nuisances sonores excessives, de prévenir de nouvelles situations de gêne sonore et de préserver les zones de calme. L'ambition de directive européenne relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement est de garantir une information des populations sur leur niveau d'exposition sonore et sur les actions prévues pour réduire cette pollution.

L'enjeu du PPBE de l'État est d'assurer une cohérence des actions des gestionnaires des grandes d'infrastructures nationales sur le département de l'Ain (APRR, ATMB et RFF).

En l'absence de route nationale dans le département, le projet de PPBE de l'État dans l'Ain 1^{ère} échéance (2008-2013) concernait les infrastructures concédées dont le trafic annuel est supérieur à 16 400 véhicules/jour (routes, autoroutes) et 164 trains/jour (voies ferrées).

Ce projet de PPBE de l'État a fait l'objet d'une consultation du public du 04 mars 2013 au 06 mai 2013.

Après présentation au comité départemental "bruit des ITT" le 03 juillet 2013, le PPBE de l'État dans l'Ain a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 22 juillet 2013.

Vous trouverez la copie en Annexe 7-2 (information) du plan de prévention du bruit dans l'environnement de l'État dans l'Ain 1^{ére} échéance ainsi que l'arrêté du 22 juillet 2013 approuvant le plan de prévention du bruit dans l'environnement de l'État du département de l'Ain.

Une réunion tenue le 16 décembre 2008 en préfecture de l'Ain a permis de décrire la démarche de réalisation des cartes de bruit stratégiques en agglomération.

Votre commune n'est pas concernée par une agglomération de plus de 100 000 habitants.

Bruit – Voisinage des aérodromes / PEB

La circulaire du 19 janvier 1988 relative a l'urbanisme au voisinage des aérodromes(J.O. Du 2 mars 1988) donne une bonne explication des restrictions d'urbanisme que crée pour les communes l'établissement d'un plan d'exposition au bruit du aux nuisances aériennes.

Le plan d'exposition au bruit est l'instrument de mise en œuvre de la loi du 11 juillet 1985. Il doit présenter clairement les motifs qui conduisent à interdire ou limiter dans telles parties du territoire des communes la construction d'immeubles d'habitation et/ou l'implantation de nouveaux équipements publics. Il comprend un rapport de présentation et des documents graphiques.

Le PEB est un document graphique à l'échelle du 1/25000ème qui délimite 4 zones de gêne quantifiée par l'indice Level day evening night (Lden). Ces zones sont :

- une zone A de gêne très forte (Lden supérieur ou égal à 70) ;
- une zone B de gêne forte (Lden supérieur à une valeur choisie entre 65 et 62) ;
- une zone C de gêne modérée (Lden supérieur à une valeur choisie entre 57 et 55) ;
- une zone D de gêne faible, obligatoire sur les dix plus grands terrains (Lden supérieur à 50).

Le <u>PEB doit être annexé au PLU</u> sans constituer une servitude d'utilité publique. Pour autant, les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec le PEB.

Votre commune n'est pas concernée.

BRUIT - Les zones d'activités

Les zones d'activités existantes et projetées peuvent entraîner des gênes importantes (nuisances sonores, circulation, poussières, odeurs, pollutions atmosphériques, pollutions des réseaux pluviaux et des eaux souterraines, dangers divers, ...) pour les zones d'habitations proches ou les zones de loisirs. Il en est de même pour les carrières.

BRUIT - Guide

Le guide "PLU et Bruit - La boîte à outils de l'aménageur" rédigé par la DDE 38 et la DDASS 38 en 2007, permet d'apporter une réponse aux objectifs de réduction des nuisances sonores et de prévention des pollutions de toute nature, fixés par la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU).

Il a été conçu par un groupe de techniciens de terrain du pôle de compétence bruit de l'Isère. Il propose un ensemble d'outils concrets et simples, une " boîte à outils " dans laquelle les élus ou les techniciens puiseront pour aborder le volet Bruit de leur projet d'urbanisme.

Site internet du CERTU: http://www.environnement-urbanisme.certu.equipement.qouv.fr/quide-plu-bruit-a63.html

Vous trouverez également ce guide en Annexe 7-2 (information).



Zones d'activités

Les projets de création ou d'extension de zone artisanale ou industrielle, de construction d'un équipement public comme une salle des fêtes, doivent faire l'objet d'une réflexion sur les contraintes apportées par certaines activités (nuisances sonores, poussières, odeurs, pollutions atmosphériques, visuelles, circulations induites, dangers...) au regard de la vocation d'habitation des zones voisines.

Ouvrages d'assainissement – Eaux usées

A moins de mettre en place des mesures compensatoires pour limiter les nuisances sonores et olfactives, il est nécessaire de prévoir une distance d'au moins 100 mètres entre les ouvrages d'assainissement et les zones d'habitation.

Les nuisances liées aux activités agricoles

Les règles d'implantation des bâtiments d'élevage

(source DDASS/DDSV/DDAF01 - 26/09/2005)

| Туре с | d'élevage | Caractéristique des animaux | Seuil de classement | Réglementation applicable | Remarques | Distances minimales d'implantation (en mètres) vis à vis des habitations ou des ERP ⁽¹⁾ |
|----------------------------------|--------------------------------------------|------------------------------------------------------------|-------------------------|---------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| | | | 1 à * | R.S.D. (art. 26) | | 15 |
| | | | * à 49 | R.S.D. (art. 153) | | 50 |
| | Veaux de boucherie Bovins à l'engrais | | 50 à 400 | I.C.D. | 50 m sur dérogation si stabulation sur litière - 25 m sur dérogation en zone de montagne - 15 m sur dérogation pour stockage de paille et fourrage | 100/50/25/15 |
| | | | plus de 400 | I.C.A. | | 100 |
| | | | 1 à * | R.S.D. (art. 26) | | 15 |
| | | | * à 49 | R.S.D. (art. 153) | | 50 |
| BOVINS | Vaches laitières et/ou mixtes | | 50 à 100 | I.C.D. | 50 m sur dérogation si stabulation sur litière - 25 m sur dérogation en zone de montagne - 15 m sur dérogation pour stockage de paille et fourrage | 100/50/25/15 |
| | | | plus de 100 | I.C.A. | | 100 |
| | | | 1 à * | R.S.D. (art. 26) | | 15 |
| | Vaches nourricières (lait exclusivement | | * à 100 | R.S.D. (art. 153) | | 50 |
| | destiné à l'alimentation des veaux) | | plus de 100 | I.C.D. | 50 m sur dérogation si stabulation sur litière - 25 m sur dérogation en zone de montagne - 15 m sur dérogation pour stockage de paille et fourrage | 100/50/25/15 |
| | Poros obereutie | plus de 30 kg = | 1 à * | R.S.D. (art. 26) | | 15 |
| | Porcs charcutiers | 1 animal équivalent (ICPE) | * à 49 | R.S.D. (art. 153) | 100 m sur lisier sinon 50 m | 100/50 |
| | Truies et verrats | chacun = 3 animaux équivalents | 1 à * | R.S.D. (art. 26) | | 15 |
| | Truies et verrats | (ICPE) | * à 16 | R.S.D. (art. 153) | 100 m sur lisier sinon 50 m | 100/50 |
| PORCINS | Porcelets | chacun = 0,2 animal équivalent | 1 à * | R.S.D. (art. 26) | | 15 |
| | 1 01001010 | (ICPE) | * à 250 | R.S.D. (art. 153) | 100 m sur lisier sinon 50 m | 100/50 |
| | pour les trois catégories | | 50 à 450 AE | I.C.D. | stabulation - 50 m si élevage sur litière | 100/50 |
| | | | | | élevage en plein air | 50 |
| | | | plus de 450 AE | I.C.A. | 50 m si élevage plein air | 100/50 |
| | | | 1 à 50 | R.S.D. (art. 26) | | 15 |
| | | plus de 30 jours (RSD) | 51 à 500 501 à 1 999 | R.S.D. (art. 153) | | 25 50 |
| LAPINS | | | | | Distance au moins égale à celle imposée pour les élevages plus | |
| 2710 | | | 2 000 à 6 000 | I.C.D. | petits relevant du R.S.D. La distance est fixée par l'arrêté préfectoral d'autorisation de | 50 |
| | | | plus de 6 000 | I.C.A. | l'élevage. Le service des installations classées de l'Ain (DDSV) proposera au moins 100 m | 100 m a priori |
| | | animaux équivalents (ICPE) plus de 30 jours (RSD) | 1 à 50 | R.S.D. (art. 26) | | 15 |
| | | | 51 à 500 | R.S.D. (art. 153) | | 25 |
| | | | 501 à 4 999 AE | | | 50 |
| VOLAILLES GIBIERS A PLUMES | | | 5 000 à 30 000 AE | I.C.D. | volières avec une densité > 0,75 animal équivalent/m2 et toute autre installation destinée à l'élevage des animaux | 100 et 50 si bâtiment mobile et déplacement d'au moins 200m à chaque bande |
| | | | | | volières avec une densité =< 0,75 animal équivalent/m2 | 50 |
| | | | plus de 30 000 AE | s de 30 000 AE I.C.A. | volières avec une densité > 0,75 animal équivalent/m2 et toute autre installation destinée à l'élevage des animaux | 100 et 50 si båtiment mobile et déplacement d'au moins 200m à chaque bande |
| | | | | | volières avec une densité =< 0,75 animal équivalent/m2 | 50 |
| CHIENS | | 1 à * | R.S.D. (art. 26) | | 15 | |
| | | | * à 9 | R.S.D. (art. 153) | | 50 |
| | se (IC | sevrés (ICPE) | 10 à 50 | I.C.D. | arrété préfectoral du 19/03/82 | 100 |
| | | | plus de 50 | I.C.A. | La distance est fixée par l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'élevage. Le service des installations classées de l'Ain (DDSV) proposera au moins 100 m | 100 m a priori |

| ANES | | | 1 à * | R.S.D. (art. 26) | | 15 |
|----------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------|----------------------------|--------------------------------------------|----------|-----|
| AITES | | | plus de * | R.S.D. (art. 153) | | 50 |
| CHEVAUX | | | quel que soit le nombre | R.S.D. (art. 153) | | 50 |
| OVINS - CAPRINS | | | 1 à * | R.S.D. (art. 26) | | 15 |
| | | | plus de * | R.S.D. (art. 153) | | 50 |
| SANGLIERS | | en stabulation ou en plein air dans un enclos de moins de 20 ha | quel que soit le nombre | I.C.D. | | |
| | | en stabulation ou en plein air dans un enclos de plus de 20 ha | quel que soit le nombre | réglementation générale de la chasse | | |
| ANIMAUX CARNASSIERS A FOURRURE | | | 1à 99 | R.S.D. (art. 153) | | 50 |
| | | | 100 à 2 000 | I.C.D. | Distance | 50 |
| | | | plus de 2 000 | I.C.A. | | 150 |
| PISCICULTURE — | SALMONICULTURE O'EAU DOUCE | capacité de production annuelle (ICPE) | moins de 500 kg | R.S.D. (art. 153) | | 50 |
| | | | 500 kg à 10 tonnes | I.C.D. | | |
| | | | plus de 10 tonnes | I.C.A. | | |
| | PISCICULTURE (sauf salmoniculture) D'EAU DOUCE/DE MER capacité de production annuelle (ICPE) | capacité de production annuelle | moins de 5 tonnes | R.S.D. (art. 153) | | 50 |
| | | | 5 à 20 tonnes | I.C.D. | | |
| | | plus de 20 tonnes | I.C.A. | | | |
| MENAGERIES (parcs zoologiques, parcs d'animaux sauvages) | | | quel que soit le nombre | I.C.A. | | |
| VERMINIERES (élevage de larves de mouches - asticots) | | | quel que soit le nombre | I.C.A. | | |
| AUTRES ELEVAGES (ESCARGOTS, AUTRUCHES, CERVIDES) | | | quel que soit le nombre | R.S.D. (art. 153) | | 50 |

Seuil de classement

- * : nombre maximal d'animaux pouvant être pris en compte pour un élevage familial. Cette notion d'élevage familial est défini par l'article 153 du R.S.D. qui stipule :
- « Un élevage de type familial est un élevage de petite taille dont la production est destinée à la consommation familiale (volailles, lapins, ovins ...) ou à l'agrément de la famille (chien, chat, oiseaux ...). On considère comme élevage familial un élevage dont le nombre d'animaux en place dans un même enclos ou un même bâtiment n'excède pas pour chaque genre : 5 pour les animaux d'un poids supérieur à 10 kg plus le cas échéant et à titre temporaire leur progéniture jusqu'au sevrage sans que celle-ci ne puisse dépasser 10 animaux ; 50 pour les animaux d'un poids inférieur à 10 kg. »

Réglementation applicable

R.S.D.: règlement sanitaire départemental

I.C.D. : installation classée pour la protection de l'environnement - régime de la déclaration I.C.A. : installation classée pour la protection de l'environnement - régime de l'autorisation

I.C.P.E.: installation classée pour la protection de l'environnement

Remarques

Pour les élevages soumis à autorisation au titre des I.C.P.E. qui ne font pas l'objet d'arrêté ministériel fixant les prescriptions relatives à l'éloignement par rapport au voisinage, la distance est fixée au cas par cas par arrêté préfectoral d'autorisation. Par cohérence, cette distance ne pourra être inférieure à celle imposée à des établissement plus petits (relevant du R.S.D. Ou de la simple déclaration). Exemple : lapins, chiens.

Distances minimales d'implantation (en mètres) vis à vis des habitations ou des ERP(1) :

(1): ERP = établissement recevant du public

Pour le R.S.D., les distances se mesurent du bâtiment abritant les animaux à l'habitation de tiers soit un ERP (zone de loisirs ou ERP à l'exception des installations de campings à la ferme).

Pour les I.C.P.E., les distances se mesurent :

- du bâtiment abritant les animaux et des annexes (les bâtiments de stockage de paille et de fourrage, les silos, les installations de stockage, de séchage et de fabrication des aliments destinés aux animaux, les ouvrage d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, les aires d'ensilage, la salle de traite) à l'habitation de tiers en l'absence de documents d'urbanisme opposables au tiers,
- du bâtiment abritant les animaux et des annexes (le bâtiments de stockage de paille et de fourrage, les silos, les installations de stockage, de séchage et de fabrication des aliments destinés aux animaux, les ouvrages d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, les aires d'ensilage, la salle de traite) à la zone constructible la plus proche en cas de documents d'urbanisme opposables au tiers (POS, PLU ayant fait l'objet d'une enquête publique).